



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue Gallieni** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 05 janvier 2023 présentée par les entreprises SIGNATURE et TPR.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de pose de signalisation et balisage pour déviation bus réalisées par les entreprises SIGNATURE et TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 25

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE GALLIENI

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Entre le 23 janvier et le 06 février 2023, les mesures suivantes sont applicables avenue Gallieni (entre la rue Saint-Maur et la rue Kennedy).

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée est rétrécie au droit du chantier.
- La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises SIGNATURE et TPR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises SIGNATURE et TPR. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises SIGNATURE et TPR sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les entreprises SIGNATURE et TPR sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 11 JANVIER 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 12 JAN. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SIGNATURE
- Entreprise TPR

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics